

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : Route barrée Rues des Morels - Intersection Bourchanin**

Le Maire de la commune de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la SMEE 71 représentée par Monsieur POULENARD David, 481 rue des Grandes, 71000 SENNECÉ LES MÂCON, pour permettre l'enfouissement des réseaux électriques, de télécommunication et éclairage public.

Considérant qu'afin de permettre les travaux en toute sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement à proximité du chantier.

**ARRÊTE**

Article 1 : A compter du 8 juillet 2024 et pour une durée de 90 jours D166 Rue des Morels et intersection Rue Bourchanin, la circulation sera interdite pour permettre l'enfouissement des réseaux électriques, de télécommunication et éclairage public.

Une déviation sera mise en place par la SMEE.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Les dispositions du présent arrêté restent applicables jusqu'à exécution complète du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant de ces dispositions sera mise en œuvre de jour comme de nuit jusqu'à l'achèvement complet des travaux sous contrôle la DRI et sera conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6/11/1992.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : L'entreprise SMEE effectuera le nettoyage, la réfection de la chaussée et des abords.

Article 5 : L'entreprise SMEE, les services de gendarmerie de La CHAPELLE DE GUINCHAY, les services de la DRI, le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône et Loire.

Fait à ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, le 2 juillet 2024.

Pour le Maire empêché  
  
Bernard PILARSKI,